

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR L'EVOLUTION DU PLAN DE  
CARRIERE DES JOURNALISTES DE L'AFP**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

**L'AGENCE FRANCE PRESSE**, dont le siège social est situé 11/13 place de la Bourse –  
75002 PARIS, représentée par Monsieur Remi TOMASZEWSKI, agissant en qualité de  
Directeur Général,

D'une part,

**ET :**

---

Les organisations syndicales :

- La CFDT, représentée par Joëlle GARRUS
- La CGT, représentée par Maria Carmona
- FO, représentée par Jean-Pierre REJETE
- Le SNJ, représenté par Fabrice RANDOUP
- SUD représenté par (law) TULATZ

D'autre part.

## PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation de l'accord collectif relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes de l'AFP, les parties signataires ont constaté que tant que les journalistes se situent dans un plan de carrière automatique, l'écart entre la situation des hommes et des femmes est quasi inexistant. En revanche, à l'issue du plan de carrière automatique, l'écart se creuse.

Aussi, afin de diminuer cet écart entre les hommes et les femmes, notamment s'agissant des journalistes relevant de la catégorie RED 4, les parties sont convenues de modifier les articles 2 et 6 de l'accord sur l'évolution du plan de carrière des journalistes du 15 septembre 2006. Les autres articles de l'accord demeurent inchangés.

### Article 1 – Modalités de passage automatique en RED 5

**1.1** Le présent article annule et remplace l'article 2 de l'accord sur l'évolution du plan de carrière des journalistes du 15 septembre 2006.

**1.2** Seront bénéficiaires d'un passage automatique en RED 5, les journalistes suivants :

1. Les journalistes ayant au moins six ans d'ancienneté dans la catégorie RED 4 et ayant occupé au moins deux postes hors région parisienne et un poste d'au moins un an sur les desks ;
2. Les journalistes hispanophones ayant au moins six ans d'ancienneté dans la catégorie RED 4 et ayant occupé au moins un poste hors région parisienne ou effectué plusieurs missions à l'étranger d'une durée cumulée de plus de 3 mois ;
3. Les journalistes ayant huit ans d'ancienneté dans la catégorie RED 4.

**1.3** La direction s'engage en outre à promouvoir chaque année à la catégorie RED 5, 20% des effectifs des services précisés ci-dessous ayant au moins six ans d'ancienneté à la catégorie RED 4 à l'AFP. Les services concernés sont :

- Graphistes
- Editeurs photo
- Journalistes à la documentation Photo
- Ex-coteurs

### Article 2 – Plan de carrière des journalistes

L'article 6 de l'accord sur l'évolution du plan de carrière des journalistes du 15 septembre 2006 est ainsi modifié.

Le plan de carrière des journalistes se déroule désormais de la manière suivante jusqu'à la catégorie RED 5 :

- Rédacteur (coeff 149)
- Rédacteur 1<sup>ère</sup> catégorie, (coeff. 165), après 1 an en position de rédacteur
- Rédacteur 2<sup>ème</sup> catégorie, (coeff. 175), après 2 ans en position de rédacteur 1<sup>ère</sup> catégorie
- Rédacteur 3<sup>ème</sup> catégorie, (coeff. 190), après 3 ans en position de rédacteur 2<sup>ème</sup> catégorie

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: JPB, NT, J, JG, and a large signature on the right.

- Rédacteur 4<sup>ème</sup> catégorie, (coeff. 213), après 6 ans en position de rédacteur 3<sup>ème</sup> catégorie
- Rédacteur 5<sup>ème</sup> catégorie, (coeff. 225), après 8 ans en position de rédacteur 4<sup>ème</sup> catégorie  
sauf pour les journalistes réunissant les conditions fixées par l'article 2 modifié par le présent avenant.

### Article 3 – Révision

Il est inséré une clause de révision dans l'accord sur l'évolution du plan de carrière des journalistes en date du 15 septembre 2006.

Ainsi, l'accord et ses avenants pourront être révisés à tout moment soit à la demande de l'AFP soit à la demande d'un ou plusieurs syndicats signataires. La demande de révision devra être notifiée par son auteur aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra comporter les dispositions dont la révision est demandée. Les parties s'engagent à se rapprocher dans les meilleurs délais afin d'engager des négociations.

### Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Article 5 – Publicité et dépôt de l'accord

Conformément à l'article D 2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé à l'expiration du délai d'opposition en deux exemplaires, dont une version sur support papier, signée des parties, et une version sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

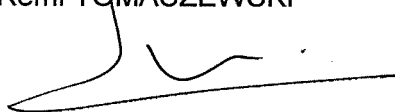
En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'agence, non signataires de celui-ci.

Un exemplaire du présent avenant sera mis à disposition des salariés sur leur lieu de travail et mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Paris, le 10/10/2012  
En 10 exemplaires originaux


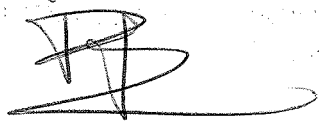
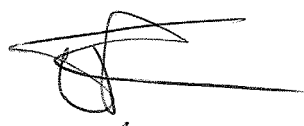
Pour l'AFP  
Monsieur Remi TOMASZEWSKI



Pour les organisations syndicales

- La CFDT, représentée par



- La CGT, représentée par Maria Carmone 
- FO, représentée par Jean-Pierre Rejete 
- Le SNJ, représenté par Fabrice Rouvoix 
- SUD, représenté par Claus TULATZ 